



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED)

du 4 décembre 2015 (RO 2015 5699; RS 814.600)

Art. 3, let. j, 6, al. 1, let. b, 17, al. 2, 19, al. 3, let. b et annexe 5, no. 1, let. d

Ne concerne que le texte italien

Au lieu de:

Art. 27, al. 1, let. a

¹ Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets doivent:

- a. exploiter leurs installations de manière qu'il n'en résulte aucune atteinte nuisible ou incommode pour l'environnement;

Lire:

Art. 27, al. 1, let. a

¹ Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets doivent:

- a. exploiter leurs installations de manière que, dans la mesure du possible, il n'en résulte aucune atteinte nuisible ou incommode pour l'environnement;

19 juillet 2016

Chancellerie fédérale

